



Pôle transition énergétique

Guide des aides et conditions

Version applicable à compter du 8 février 2021

Table des matières

Préambule	3
1. Conditions générales	3
1.1 Collectivités bénéficiaires.....	3
1.2 Opérations éligibles	3
1.3 Publicité/communication.....	4
1.4 Circuit et traitement des dossiers	4
1.5 Constitution des dossiers – pièces à fournir	5
1.6 Critères de sélection des dossiers	6
1.7 Conditions financières.....	7
2. Opérations éligibles et conditions particulières	7
2.1 Conditions techniques.....	8
2.2 Pièces complémentaires à fournir.....	8
2.3 Prestations éligibles.....	8
2.3.1 Etudes.....	8
2.3.2 Rénovation de bâtiments	8
2.3.3 Création ou rénovation de chaufferies bois avec ou sans réseau de chaleur	9
2.3.4 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques	9
2.3.5 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques	9

Préambule

Le fonds de transition énergétique de TDE 90 a été créé lors du Comité syndical du 8 février 2021 Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Ce fonds d'environ **300 000 € par an**, est alimenté par une partie des recettes issues de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Le présent guide approuvé par délibération du comité syndical du 8 février 2021, détaille les conditions d'utilisation du fonds de transition énergétique.

Les participations financières de TDE 90 concernant l'enfouissement des réseaux secs et l'éclairage public, sont détaillées dans un autre guide élaboré par le pôle travaux.

Interlocuteurs au pôle transition énergétique :

Burak BOZKAN - 03 39-03-43-37

Virginie DEMESY – 03-39-03-43-29

Transmission des dossiers par voie officielle pour demandes de financement :

- Par mail : service.energie@territoiredenergie90.fr

1. Conditions générales

1.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes de moins de 2 000 habitants en lieu et place desquelles TDE 90 perçoit la Taxe Communale sur l'électricité.

En exception à cette règle, des communes en regroupement communal comme les RPI par exemple pourront présenter un dossier. Pour cela, il sera désigné par le groupement communal une commune mandataire qui présentera le dossier pour l'ensemble des communes partenaires. Seules les communes de moins de 2 000 habitants du groupement pourront bénéficier d'une part de subventionnement. Une clé de répartition en fonction de la population communale permettra de répartir la subvention allouée pour le projet sur chaque commune éligible. La subvention, ainsi calculée, sera versée à chaque commune concernée et déduite de l'enveloppe globale de chaque commune.

1.2 Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont décrites au chapitre 2. Elles concernent des équipements publics, propriété des collectivités bénéficiaires décrites au 1.1 et comprennent les travaux et prestations associées. Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier des aides de TDE 90 concerne toutefois uniquement la partie générant des économies d'énergie sur des travaux de rénovation à l'exclusion des travaux annexes (reprise de peinture par exemple).

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligibles à la subvention.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités bénéficiaires, ou d'un organisme tiers mandaté par ces dernières. Elles sont comptabilisées comme suit :

- Un projet qui regroupe plusieurs catégories de travaux constitue autant d'opérations (exemple : la rénovation d'un bâtiment incluant l'isolation thermique et l'installation d'une chaudière au bois déchiqueté est comptabilisée comme 2 opérations).

- Plusieurs projets distincts dans la même catégorie de travaux constituent autant d'opérations (exemple : la rénovation énergétique de 2 bâtiments distincts est comptabilisée comme 2 opérations).

➤ **Nombre d'opérations (ou de tranches annuelles) éligibles :**

Deux opérations par collectivité et par an (voir chapitre 2) dans la limite de l'enveloppe globale allouée pour six ans à chaque commune bénéficiaire. Par exemple, si une commune utilise son enveloppe en totalité la première année, elle ne pourra présenter des projets que sur la prochaine période.

➤ **Assiette éligible :**

Pour le calcul de la participation, seules les prestations décrites au chapitre 2, respectant les critères techniques, sont comptabilisées dans l'assiette éligible.

➤ **Taux et plafonds de participation :**

Ils sont indiqués au chapitre 2. La participation de TDE 90 entre dans le cadre des aides publiques dont la collectivité peut bénéficier, dans la limite des plafonnements en vigueur.

1.3 Publicité/communication

Dans tout document, ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien de TDE 90, par tout moyen approprié.

1.4 Circuit et traitement des dossiers

➤ **Consultation/réception :**

Un appel à projets est lancé annuellement. La première année, deux appels à projets seront lancés : un en début d'année pour l'année en cours puis un deuxième pour une notification en fin d'année pour attribution l'année suivante.

L'échéancier des appels à projets est déterminé annuellement par les services de TDE 90. Il sera disponible annuellement sur le site internet de TDE 90.

Les dossiers devront être parvenus à TDE 90 selon l'échéancier annuel établi par TDE 90.

➤ **Instruction :**

Elle est assurée par les services de TDE 90 et débute sous réserve de la complétude du dossier. Si besoin, pour des cas particuliers, comme des demandes nouvelles ou non prévues par les critères exposés dans le présent document, le dossier est présenté de façon anonyme à la commission *Énergie* de TDE 90, chargée de statuer sur la suite à donner.

➤ **Recevabilité :**

Aucun bon de commande ou ordre de service concernant l'opération ne doit avoir été émis par le bénéficiaire avant que TDE 90 en ait accordé expressément l'autorisation.

➤ **Notification :**

En cas de recevabilité au terme de l'instruction, le dossier est proposé pour validation au Bureau syndical de TDE 90, qui donne délégation au Président pour notifier puis régler la participation financière. La notification intervient après la délibération du Bureau syndical au plus tard à la fin du mois de la période de notification. TDE 90 se réserve toutefois le droit de modifier le planning en cours d'année.

➤ **Versements :**

Aucune avance ne peut être accordée à la notification.

La totalité de la subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs de dépenses réelles, sous réserve que les caractéristiques du projet réalisé soient conformes avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier et dans la limite de la subvention attribuée pour le projet.

Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale de réévaluer la participation syndicale.

➤ **Délais, caducité :**

Si l'accusé de réception de TDE 90 mentionne des pièces manquantes, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour compléter le dossier. À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 18 mois pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ces délais sont dépassés, sans justification préalable par le bénéficiaire, approuvée par écrit par TDE 90, le dossier est réputé annulé.

Un dossier pourra faire l'objet d'une prolongation de délai par délibération du Bureau en cas de raisons dûment justifiées.

➤ **Annulation :**

Si l'opération est arrêtée, reportée ou annulée, le dossier est annulé. Ces mêmes dispositions sont appliquées si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et que la performance énergétique de l'opération s'en trouve altérée.

1.5 Constitution des dossiers – pièces à fournir

Pour être recevables, les projets doivent correspondre aux critères décrits dans le présent document, et pour être instruits, les dossiers doivent comporter toutes les pièces listées ci-après.

Pièces générales communes à tous les dossiers :

- Formulaire de demande d'aide "transition énergétique" de TDE 90 complété.
- Délibération par laquelle l'organe délibérant :

- s'engage à réaliser et financer l'opération ;
- sollicite le soutien et la participation financière de TDE 90 en indiquant le montant de l'aide sollicitée ;
- indique la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
- Acte officiel de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération considérée le cas échéant.
- Notice explicative détaillée sur la nature du projet envisagé.

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au dépôt du dossier :

- Etude d'aide à la décision préalable. Il s'agit notamment d'une étude thermique en cas de rénovation de bâtiments ou de système de chauffage
- Devis ou contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant.
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux projetés.
- Plan de situation du (ou des) bâtiment(s) concerné(s).
- Informations sur la planification des réunions préalables aux travaux
- Le cas échéant, la convention de transfert des certificats d'économie d'énergie au syndicat.

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au terme pour le solde de la participation :

- Informations sur la planification des réunions de réception des travaux.
- Factures ou décomptes justificatifs de la réalisation et du paiement des prestations, validés par le comptable du bénéficiaire.
- Procès-verbal de réception des travaux.
- Justificatifs de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier.
- Un plan de financement incluant toutes les aides reçues
- Lettre de demande de paiement de la participation de TDE 90.
- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques précisant les marques et références du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée.

Nota : TDE 90 se réserve la possibilité de solliciter une réunion d'échanges préalable aux travaux et/ou de participer aux réunions de chantier. En fin d'opération, il constate sur site la bonne exécution du projet, avant de procéder au paiement de la participation.

1.6 Critères de sélection des dossiers

L'enveloppe annuelle pour la transition énergétique est de 300 000 €/an et ne dépassera pas 330 000 €.

Seront prioritaires :

- les projets les plus performants en réduction de consommation d'énergie et présentant un fort retour sur investissement
- le remplacement de chaudière à énergie fossile par des modes de chauffage utilisant des énergies renouvelables
- les communes ayant le moins ou pas d'antériorité d'attribution de subvention sur les années précédentes du programme
- les dossiers complets

Une grille de notation pourra être élaborée par la commission énergie pour servir de base à l'étude des dossiers.

1.7 Conditions financières

Chaque commune de moins de 2 000 habitants se voit attribuer une enveloppe globale calculée sur la base d'un montant de 6 € par habitant par an, sur 6 ans. Par exemple, une commune de 1 500 habitants aura une enveloppe pour 6 ans de $(1\ 500 \times 6\ €) \times 6\ \text{ans}$, soit 54 000 €.

Le montant de 6 €/commune et par an a été déterminé en partageant l'enveloppe de 300 000 € annuel par la population totale des communes de moins de 2 000 habitants. Chaque commune dispose donc dès le départ d'un montant identique, proportionnel à sa population, qu'elle peut utiliser à sa guise dans le cadre des appels à projets objets du présent document.

La commune qui ne répondrait à aucun appel à projet ou qui n'aurait pas utilisé la totalité de son enveloppe ne pourra se prévaloir d'un remboursement des sommes non utilisées.

La population prise en compte pour le calcul de l'enveloppe globale sur 6 ans est celle de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2021 publié par l'INSEE.

L'attribution des subventions sera validée par le Bureau du syndicat, après avis de la commission énergie, dans la limite du fonds annuel prévu.

En cas de subventions multiples le montant alloué à la commune ne devra pas porter le subventionnement total à plus de 80 %. En tout état de cause, le montant de la subvention ne pourra pas excéder les plafonds définis par la réglementation ou les décisions en vigueur qu'elles soient locales ou nationales.

Le tableau des subventions par commune sera révisé annuellement en fonction des crédits utilisés l'année précédente et communiqué aux communes. En cas où une commune devait ne plus être éligible aux subventions suite au passage dans la strate supérieure aux communes de plus de 2 000 habitants, TDE 90 révisera le montant allouée sur 6 ans. La commune ne pourra ainsi bénéficier de la subvention que sur la période où elle était éligible.

2. Opérations éligibles et conditions particulières

2.1 Conditions techniques

L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision garante d'une approche cohérente et globale, conforme aux dispositions aussi bien nationales que locales prises en partenariat avec TDE 90

Cette étude basée sur différents scénarios, est destinée à décrire, chiffrer et hiérarchiser les interventions à prévoir. Elle aborde tous les thèmes regroupés au paragraphe "prestations éligibles".

2.2 Pièces complémentaires à fournir

Fiches descriptives des matériaux et systèmes mis en œuvre. Dans le cas où l'opération s'inscrit dans un programme pluriannuel de travaux : délibération par laquelle la collectivité s'engage à réaliser l'ensemble du programme de travaux de rénovation énergétique du bâtiment concerné, précisant la liste des travaux à réaliser, ainsi que leur échéancier dans le temps

2.3 Prestations éligibles

2.3.1 Etudes

- Etude d'aide à la décision préalable, prestations de maîtrise d'œuvre, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre d'un dispositif mis en place par TDE 90. Il s'agit notamment d'une étude thermique en cas de rénovation de bâtiments ou de système de chauffage.

2.3.2 Rénovation de bâtiments

- Isolation thermique des façades par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des combles, des toitures et des planchers bas.
- Changement des menuiseries extérieures.
- Installation d'une ventilation double flux, ou simple flux hygroréglable, ou à sonde de CO2.
- Chauffe-eau thermodynamique couplé au système de ventilation.
- Remplacement de systèmes de chauffage existants non conforme aux performances énergétiques, notamment les chaudières à énergie fossile, par des systèmes utilisant une énergie renouvelable
- Installation ou remplacement de systèmes de régulation du chauffage (télégestion, gestion technique centralisée de bâtiments, de réseaux d'eau ou d'assainissement...).

L'opération ou le programme pluriannuel envisagé doit permettre d'atteindre au minimum une amélioration de la performance énergétique de **30 %**.

2.3.3 Création ou rénovation de chaufferies bois avec ou sans réseau de chaleur

Dans les cas où l'installation vient en substitution d'un chauffage électrique, la création du réseau hydraulique "secondaire" (distribution et émission de chaleur) est prise en compte également.

- Création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois automatique, extension d'un réseau existant ou rénovation d'un réseau âgé de plus de 20 ans, alimenté par une chaufferie bois automatique.
- Le combustible utilisé doit être du bois granulé ou du bois déchiqueté.

2.3.4 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques

- Création d'installations solaires thermiques destinées au chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire, ou rénovation complète d'installations solaires thermiques âgées de plus de 20 ans.

Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti

2.3.5 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques

- Création d'installations solaires photovoltaïques destinées à l'autoconsommation et/ou à la revente de l'électricité produite, ou rénovation complète d'installations solaires photovoltaïques âgées de plus de 20 ans.
- Etude et travaux de raccordement.
- Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.